



AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2026 RA

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
Place Morgan / Devant Pizza Capri
Modification

000145

PUBLIÉ LE 27 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l' arrêté N° 117 du 22 janvier 2026 concernant une demande formulée par l'entreprise Hervé Thermique sise 78 impasse Grangeneuve 26800 Portes les Valence pour des travaux sur toiture,

VU l'arrêté municipal N°167/2023 RA du 09 février 2023 portant interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

VU la demande de modification formulée par l'entreprise en raison d'un erreur dans la date,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger ponctuellement sur la Place Morgan à l'arrêté susvisé pour permettre les opérations susvisées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'Arrêté N° 117 du 21 janvier 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre des travaux sur toiture, par dérogation à l'arrêté municipal N°167/2023 RA du 09 février 2023, le stationnement d'un camion est exceptionnellement autorisé sur la Place Morgan, côté Boulevard Victor Joly (C.F photo) devant Pizza Capri :

Le jeudi 05 février 2026

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièr responsabilité du pétitionnaire. La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier (signalisation posée par l'entreprise).

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00 € par véhicule et par jour. Frais de gestion 5€/ dossier**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



05 JAN. 2026